

COMMUNE D'AUBONNE Municipalité

Préavis n° 8/12 au Conseil communal

Règlement en matière de stationnement privilégié sur la voie publique

Délégué municipal :

- M. Jean-Christophe de Mestral, municipal

Aubonne, le 11 juin 2012/jcdm/cdu



TABLE DES MATIERES

| 1. | <u>INTRODUCTION</u> | . 3 |
|----|------------------------------------|-----|
| 2. | DESCRIPTION DE L'ETUDE | 3 |
| 3. | NOUVEAU PRINCIPE DE STATIONNEMENT | 4 |
| 4. | COÛT POUR L'USAGER | 4 |
| 5. | COÛT DE L'OPERATION ET FINANCEMENT | 4 |
| 6. | CONCLUSIONS | 5 |



Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

La configuration particulière d'Aubonne, en particulier de son centre historique, couplée à l'augmentation récente de la population et la transformation d'immeubles à vocation industrielle et artisanale en logements posent de manière plus aigüe la question du parking sur l'ensemble du territoire de notre cité.

Malgré une offre en transports publics de plus en plus importante, le nombre de voitures par habitant ou par famille n'a que très marginalement diminué. Force est aussi de constater que les habitants de la Vieille Ville ne disposent pas d'autant de places de parc privées que le reste de leurs concitoyens.

C'est pour répondre à ces attentes de manière pragmatique que la Municipalité a donné mandat à la société Transitec de réaliser une étude sur le stationnement et de dégager un concept simple et cohérent pour notre ville, avec pour objectif la rédaction d'un règlement.

2. DESCRIPTION DE L'ETUDE

Les buts de l'étude se résument en 3 points :

- Analyse des conditions actuelles de stationnement dans le centre-ville d'Aubonne et dans ses abords immédiats
- Définir la politique de stationnement à mettre en œuvre et ses mesures d'application
- Mettre à jour la règlementation communale en matière de stationnement, afin de la conformer à la politique préconisée.

L'étude définit quatre zones dans le périmètre d'étude, soit le secteur Bourg, Chaffard/Savoie, Clos, et Chêne.

Il a été tenu compte de la démographie propre aux différents secteurs, des emplois et des flux de pendulaires.

Le taux de motorisation entre 2006 et 2010 a augmenté en valeur absolue (de 1697 à 1803 voitures de tourisme), et passé de 636 à 632 véhicules par habitants sur la même période. Or, c'est bien le nombre absolu de voitures pour lesquelles il faut trouver des places de stationnement.

L'offre actuelle en stationnement public (état au 30 avril 2011) se monte à 676 places, dont :

- 101 places (15%) payantes (Vergers du Poyet)
- 382 places (57%) de longue durée, principalement en périphérie
- 64 places (9%) limitées à 30 minutes à proximité des commerces et services du centre-ville
- 129 places (19%) en zone bleue, limitées à 1 heure dans le centre-ville.

Parallèlement, la demande a été estimée par secteur, par comptage des places occupées ainsi que du nombre de parking « hors cases » à différentes périodes de la journée. Pour le secteur Bourg, il a fallu différencier «avec» et «sans» le parking de la piscine.

Au niveau du Bourg, on constate une très forte demande de stationnement nocturne et en soirée (demande supérieure à 100 % de l'offre, sans piscine) et un fort stationnement hors cases (15 à 20 % de la demande à toutes les périodes), en particulier à la rue du Lignolat et à la rue des Fossés-Dessus.

Le Bourg propose 101 places payantes, 112 places en zone bleue, 103 places à la piscine et 50 places limitées à 30 minutes.

Le Chêne propose 194 places au total, principalement longue durée, le secteur Chaffard/Savoie 74 places et le Clos 36 places.



Dans les trois secteurs périphériques du Bourg, on constate :

- Des réserves de capacité importantes à toutes les périodes ;
- Peu de variations de la demande au cours de la journée, à l'exception du secteur Chêne ;
- Au secteur Chêne, la demande est liée aux résidents (env. 90 véhicules la nuit) et aux pendulaires et visiteurs ;
- Dans les autres secteurs, la demande est liée principalement aux résidents (env. 70 véhicules la nuit).

En conclusion:

- Dans le Bourg, la demande est partout supérieure ou égale à l'offre, de nuit comme de jour, sauf aux Vergers du Poyet et aux Fossés-Dessous, qui offrent certaines capacités.
- En périphérie du Bourg, des capacités importantes sont à disposition, de nuit comme de jour.
- La périphérie du Bourg peut permettre un certain report de la demande du Bourg, notamment des résidents.

3. NOUVEAU PRINCIPE DE STATIONNEMENT

Le concept proposé se base sur la densité des places de parc privées et les résultats de l'analyse des capacités dans chaque secteur de la ville. L'objectif est de mettre à disposition des habitants de la Vieille Ville un parcage de longue durée au moyen d'un macaron qui leur est exclusivement destiné. Ils auront, comme aujourd'hui, également la possibilité d'utiliser les places longue durée des autres secteurs de la ville. Les habitants des secteurs Chaffard/Savoie, Clos et Chêne continueront à utiliser les places disponibles de ces zones, mais ne pourront pas obtenir de macaron pour le secteur Bourg. Les places en zone bleue du Bourg pourront cependant continuer à être utilisées par tous conformément au code actuel, soit pour une durée maximale de 1 heure. Les places 30 minutes ne sont pas concernées par le système des macarons.

Si des places de stationnement en zone bleue venaient à augmenter dans les secteurs périphériques, le règlement proposé prévoit la possibilité de créer un macaron idoine.

Il faut préciser que ce système n'est pas compatible avec les rues du Bourg dont l'accès est réservé aux bordiers seulement (idem, d'ailleurs, dans le cas d'une zone 30 km/h). En conséquence, ces rues, si elles ne sont pas traversantes, seront indiquées comme « cul de sac » et utilisables par les porteurs de macaron. En ce qui concerne le parking de la piscine, il fait l'objet d'une exception pendant la durée d'exploitation de la piscine, en ce sens que le macaron n'y sera pas valable. Un parking « de nuit » sera créé au Château, avec comme condition un départ impératif des véhicules à 07:30 pour des raisons évidentes de sécurité.

Ce règlement vise à équilibrer les charges de parking entres le Bourg et la périphérie. Il tente également de répondre à un autre besoin, à savoir de garder le principe simple et compréhensible. Celui-ci a été soumis au service des routes qui l'a accepté sans modification.

4. <u>COÛT POUR L'USAGER</u>

Afin de couvrir les différents coûts inhérents à la mise en place de ce dispositif, il est prévu de prélever une taxe de Fr. 200.-- par année par macaron. Le règlement précise les modalités de prélèvement de la taxe.

5. <u>COÛT DE L'OPERATION ET FINANCEMENT</u>

Le coût de l'opération se présente comme suit :

| Coût | total de l'opération | Fr. | 25'000.00 |
|------|--|-----|-----------|
| 9 | Etablissement de plans, divers et imprévus | Fr. | 2'000.00 |
| • | Impression macarons et directives | Fr. | 1'000.00 |
| • | Remplacement de la signalisation | Fr. | 6'500.00 |
| • | Etude préalable du bureau Transitec | Fr. | 15'500.00 |



Le montant sera financé intégralement par le budget de fonctionnement 2012, par le compte 110.3185 - Frais d'études et prestations de services - puis prélevé au fonds de réserve « politique de stationnement », compte N° 9282.20, qui présente un solde de Fr. 200'000.-- au 01.01.2012.

6. CONCLUSIONS

Ainsi que mentionné précédemment, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- vu le préavis municipal n° 8/12 relatif au règlement en matière de stationnement privilégié sur la voie publique,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce projet,
- > ouï le rapport de la Commission des finances,
- > attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

- > approuve le règlement communal annexé en matière de stationnement privilégié sur la voie publique
- autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile pour sa mise en place.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 juin 2012

Au nom de la Municipalité

Le syndic:

La secrétaire :

L.-E. Rossier

J. Mottaz

Annexe : Règlement communal sur le stationnement privilégié sur la voie publique.

Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 26 juin 2012

COMMUNE D'AUBONNE



Prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules

LA MUNICIPALITE D'AUBONNE

Vu l'article 74 du Règlement de police de la commune;

arrête:

LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES VEHICULES

But

Article premier – Les présentes prescriptions déterminent les conditions de stationnement privilégié permettant aux détenteurs de véhicules de se parquer de manière prolongée ou de manière prioritaire sur les emplacements communaux réservés au stationnement, tant sur le domaine public que sur le domaine privé de la commune mentionné dans les présentes prescriptions.

Municipalité

Article 2 – La Municipalité est compétente pour:

- a) instaurer sur le territoire communal, compte tenu des besoins locaux spécifiques, des zones à stationnement privilégié des véhicules; elle l'est également pour les supprimer;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
- d) statuer sur les recours et les réclamations.

Greffe municipal

Article 3 – Le greffe municipal est compétent pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié. Il peut également instaurer des listes d'attente, au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire la demande.

Secteurs

- **Article 4** Les secteurs de la commune concernés par le présent règlement sont au nombre de trois :
- a) le secteur « Vieille ville »
- b) le secteur « Chêne » et
- c) le secteur « Chaffard »

Les autorisations de stationnement délivrées aux propriétaires de véhicules domiciliés dans le secteur « Vieille ville » sont valables dans tous les secteurs (macarons A).

Les autorisations de stationnement délivrées aux propriétaires de véhicules domiciliés dans les autres secteurs sont valables dans les secteurs « Chêne » et « Chaffard » exclusivement (macarons B).

Les autorisations de stationnement ne sont pas valable sur le parking directement attenant à la piscine (secteur « Vieille ville ») lors de la période d'ouverture officielle de celle-ci.

Signalisation

Article 5 – Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation (macarons) peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées.

Bénéficiaires

Article 6 – Les personnes domiciliées, au sens de l'article 23 du Code civil suisse, dans les secteurs déterminés selon l'article 4, peuvent être autorisées à laisser stationner leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire. Il en est de même pour les travailleurs dont l'entreprise est située dans un des secteurs concernés et ne pouvant accéder à une place privée à leur lieu de travail, ainsi que pour le personnel itinérant des centres médicosociaux dans le cadre de leur activité.

Demandes

Article 7 – Les personnes habilitées à obtenir une autorisation spéciale selon l'article 6 ci-dessus peuvent en faire la demande auprès du greffe municipal, en remplissant une formule spéciale. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Municipalité ou la Sécurité publique a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Autorisation

Article 8 – Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré l'autorisation spéciale désirée sous la forme d'un macaron (A ou B) dont la validité ne peut excéder une année ni être inférieure à trois mois. Ce macaron porte les indications suivantes: type de macaron, date de sa délivrance, période de validité, numéro minéralogique de véhicule du bénéficiaire, zones où il peut être utilisé. Les macarons sont renouvelables sur demande.

Un seul véhicule peut être au bénéfice d'une autorisation.

Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est motivée et mentionne les voies de droit et les délais de recours.

Portée

Article 9 – L'autorisation donne le droit de laisser stationner le véhicule mentionné, sans limitation de temps réglementé dans la zone, mais pour une durée maximale de 7 jours, dans les zones définies selon l'article 4, à l'intérieur des places réservées à cet usage, si ladite autorisation est apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.

L'autorisation n'est pas valable dans les zones de stationnement « 30 minutes ».

Cas spéciaux

Article 10 – Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 72 heures, notamment lors de travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestation, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Taxes

Article 11 – La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles ou annuelles dues pour les autorisations spéciales.

Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance ou du renouvellement du macaron pour l'entier de la période de sa validité, un mois civil entamé étant payable dans son entier.

En cas de restitution du macaron avant la fin de cette période ou en cas de suppression d'une zone, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant dans son entier pour un mois durant lequel l'autorisation a été utilisée.

Restitution

Article 12 – Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai le greffe municipal et restituer le macaron qui lui a été délivré.

Retrait

Article 13 – Une autorisation peut être retirée lorsque:

- a) la zone concernée est supprimée;
- b) le bénéficiaire ne remplit plus les conditions requises;
- c) le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du macaron, usage du macaron pour un autre véhicule, etc.). Dans ce cas, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

Véhicules exclus

Article 14 — En principe, aucune autorisation spéciale ne sera délivrée pour des véhicules dont les dimensions peuvent porter atteinte à la sécurité routière, ainsi que pour les camping-cars, remorques et caravanes.

Recours

Article 15 – Toute décision prise par la Municipalité ou le greffe municipal en application des présents articles peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les dix jours.

Entrée en vigueur

Article 16 – Les présentes prescriptions, qui annulent et remplacent toutes dispositions antérieures qui pourraient leur être contraires, entrent en vigueur au fur et à mesure que seront effectués et mis en place les aménagements et équipements nécessaires à leur application, mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du XX XXXX 201X.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Aubonne dans sa séance du XX XXXX 201X.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le Président Le Secrétaire

Adopté par le Conseil d'Etat en sa séance du JJ MM 2012

COMMUNE D'AUBONNE

LA MUNICIPALITE D'AUBONNE

arrête

TARIF DES TAXES ET DES EMOLUMENTS POUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE

- 1. Les bénéficiaires du stationnement privilégié selon les prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules du JJ MM 2012 s'acquittent d'une taxe. Cette taxe est due pour chaque autorisation délivrée sous la forme d'un macaron et se monte à Fr. 20.- par mois ou 200.- par année.
- 2. En cas de perte d'une autorisation, un duplicata est délivré moyennant un émolument de Fr. 20.--.
- 3. Les taxes arrêtées seront perçues le premier jour du mois qui suivra leur approbation par le Canton de Vaud (Conseil d'Etat du canton de Vaud?).

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du XX XXXX 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil d'Etat en sa séance du JJ MM 2012